



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Secrétariat général
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau de la légalité
et de l'intercommunalité

Laon, le 22 NOV. 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Sénateur-maire, Président de l'Union des
maires

Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale

Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat

Monsieur le Président du Service départemental d'incendie
et de secours

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Aisne
(pour attribution)

Messieurs les Sous-Préfets

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

(pour information)

Circulaire n°2016/42

Mél : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

OBJET : Commande publique – Obligations de transmission des actes au contrôle de légalité

REFER. : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession
Articles L1411-18, L1411-9, L2131-2-4°, L2131-13, L3131-2-4°, L5211-3, D2131-5-1, R1411-6, R2131-5, R2131-6, R2131-7, R2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés la liste et les modalités de transmission des actes de la commande publique.

Une partie des actes produits par les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et de certains établissements publics locaux, est soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

De même, les offices publics de l'habitat sont, comme toutes les personnes morales de droit public, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette circulaire détaillera les pièces transmissibles des marchés publics et celles des contrats de concession de services (délégation de service public - DSP) et de leurs actes modificatifs (ex-avenants), représentant la majorité des actes réceptionnés en commande publique.

1. Les actes obligatoirement transmissibles :

- les marchés d'un montant égal ou supérieur à 209 000 € HT (montant de la totalité des lots en cas de marché alloti) ;
- les délibérations et décisions adoptées relatives à la commande publique.

2. Les pièces d'un marché public nécessaires au contrôle de légalité sont (R2131-5 et R2131-7 CGCT) :

1. la copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans (acte d'engagement, cahiers des charges, bordereaux de prix, devis, mémoire technique...) ;
2. la délibération autorisant le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement à passer le marché ;
3. la copie de l'avis d'appel à la concurrence, l'invitation des candidats sélectionnés ;
4. le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
5. les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, de la commission ad hoc le cas échéant, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret ;
6. la délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;
7. la copie des convocations des membres des commissions ;
8. les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
9. la délégation de pouvoir autorisant le signataire représentant l'opérateur économique ;
10. tous les justificatifs demandés au candidat dans les différents documents de la consultation.

3. Le délai de transmission des actes

Les marchés doivent être transmis au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour être exécutoires.

Le défaut de transmission prive le marché de caractère exécutoire, le marché ne pouvant de ce fait être notifié au titulaire pour exécution des prestations commandées.

Ces contrats sont ensuite notifiés au titulaire. Le préfet ou le sous-préfet est informé dans un délai de 15 jours de la date de notification du marché.

4. Les actes modificatifs des marchés publics (ex-avenants)

Les modifications des marchés publics sont transmises au préfet ou au sous-préfet accompagnées, le cas échéant, du rapport de la CAO et des délibérations qui les autorisent (R2131-6 CGCT).

5. Les modalités de transmission

Les marchés et leurs actes modificatifs doivent être transmis en un seul exemplaire accompagné de deux bordereaux listant les pièces transmises. L'un des bordereaux est conservé avec le dossier et l'autre vous est retourné avec le cachet de réception en préfecture ou en sous-préfecture.

Les contrats de concession de services [DSP] et leurs actes modificatifs

Les conventions de concession, quel que soit leur montant, sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité du représentant de l'État (L2131-2 et L1411-9 CGCT).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut transmettre à la chambre régionale des comptes une convention de DSP « outre le texte intégral de l'acte, tous documents et renseignements utiles à son examen et relatifs à sa passation » (L1411-18 et R1411-6 CGCT), ce qui implique que la collectivité les ait transmis au préalable, soit d'elle-même, soit sur demande. Le représentant de l'État est d'autant plus fondé à les demander que le juge administratif vérifie si ce dernier a été empêché ou non d'exercer le contrôle de légalité (CE, 9 mai 2012, Syndicat départemental des ordures ménagères de l'Aude, n° 355665).

1. Les pièces d'un contrat de concession de services [DSP] nécessaires au contrôle de légalité sont :

1. la copie des pièces constitutives du contrat de concession de services, à l'exception des plans (contrat, cahier des charges et annexes éventuelles) ;
2. l'avis de la commission de consultation des services publics locaux ;
3. l'avis du comité technique paritaire ;
4. la délibération sur le principe de la délégation du service public, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques essentielles du contrat de concession de services, ;
5. la délibération portant sur l'élection des membres de la commission de « délégation de service public » ;
6. la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le contrat de concession de services ;
7. la copie de l'avis d'appel public à la concurrence ;
8. le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
9. les procès-verbaux et l'avis de la commission de « délégation de service public », avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;
10. les renseignements, attestations et déclarations relatifs à la candidature déposée par le délégataire retenu ;
11. le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat ;
12. la délibération prononçant le choix du délégataire et autorisant la signature du contrat ;
13. l'avis du DDFIP si la durée de la DSP est supérieure à 20 ans (eau, assainissement, déchets uniquement) ;
14. les lettres de convocation aux réunions de la commission de « délégation de service public » adressées au comptable de la collectivité et au représentant du ministre chargé de la concurrence ;
15. les avis publiés au BOAMP relatifs à l'intention de conclure le contrat de concession de services et à l'attribution du contrat de concession de services le cas échéant.

2. Le délai de transmission

Après publication d'un avis relatif à l'intention de conclure, les contrats de concession doivent être transmis au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour être exécutoires.

Le défaut de transmission prive le contrat de caractère exécutoire, le contrat ne pouvant de ce fait être notifié au titulaire pour exécution des prestations commandées.

Ces contrats sont ensuite notifiés au titulaire. Le préfet ou le sous-préfet est informé dans un délai de 15 jours de la date de notification du contrat.

3. Les actes modificatifs des contrats de concession (ex-avenants)

Les modifications des marchés publics sont transmises au préfet ou au sous-préfet accompagnées, le cas échéant, du rapport de la commission de délégation de service public et des délibérations qui les autorisent.

4. Les modalités de transmission

Les contrats de concession et leurs actes modificatifs doivent être transmis en un seul exemplaire accompagné de deux bordereaux listant les pièces transmises. L'un des bordereaux est conservé avec le dossier et l'autre vous est retourné avec le cachet de réception en préfecture ou en sous-préfecture.

Mes services, ainsi que ceux des sous-préfectures, sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Nicolas RASSELIER